

8. Domaine de compétences par thèmes

8.3.1. Voirie

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Règlementation municipale du régime de stationnement
en zone à durée limitée Parking Georges Brassens

AMP 2018-10

Le Maire de SURGÈRES,

Vu les articles L.2212-2 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code de la route article L.417-1, R.110-2, R.417-1 et suivants.

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-3, modifié par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 – article 1 JORF octobre 2007.

Vu l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal en date du 19 Juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation en régulant la circulation des piétons et le stationnement des véhicules sur la voie publique.

ARRÊTE

Article premier :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux concernant le stationnement parking Georges Brassens.

Article deux :

Le stationnement « zone bleue » sera limitée à 2 heures du lundi au samedi sur les tranches horaires suivantes : 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures sur le parking Georges Brassens et la rue du Véco aux emplacements matérialisés au sol.

Article trois :

Une signalisation est mise en place afin d'informer les usagers de cette réglementation par l'apposition de marquage au sol et de panneaux de signalisation verticale, sur l'ensemble des voies et parkings de la commune concernées par cette réglementation.

Article quatre :

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Tous les stationnements contraires aux dispositions ci-dessus énoncées pourront faire l'objet d'une contravention.

Article cinq :

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal.

Article six :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article sept:

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de SURGÈRES,
- Le Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SURGÈRES, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à SURGÈRES, le 14 novembre 2018
L'Adjoint au Maire,



Jean-Yves ROUSSEAU.